

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

10 FÉVRIER 2025

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'INTERDICTION DE L'USAGE RÉCRÉATIF DES TÉLÉPHONES
PORTABLES ET DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À L'ÉCOLE

RÉSUMÉ

Le projet de décret introduit un nouveau chapitre 12 dans le Livre 1, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en prévoyant une interdiction de principe, sauf à des fins pédagogiques, de l'utilisation par les élèves des téléphones portables ou de tout autre équipement de communications électroniques dans les écoles maternelles, primaires et secondaires, de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé, organisées ou subventionnées par la Communauté française. Ce postulat fort est renforcé par la mention explicite et in extenso des dispositions légales relatives à cette interdiction dans les règlements d'ordre intérieur des établissements scolaires.

Elle prévoit cependant une dérogation de droit à cette interdiction de principe concernant les élèves porteur d'un handicap ou d'un trouble de santé qui nécessite l'utilisation d'équipements de communications électroniques. Dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs et des écoles, les nouvelles dispositions laissent le soin aux établissements scolaires de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'interdiction, de la dérogation et des éventuelles sanctions. Ces modalités ne peuvent toutefois pas vider de sa substance l'interdiction de principe portée par la présente législation.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	8
Projet de décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école	12
Avant-projet de décret	14
Avis du Conseil d'Etat	16

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le *Baromètre de l'inclusion numérique de 2022* indique qu'en Belgique, presque tous les jeunes de 16 à 24 ans utilisent un smartphone et 4 jeunes sur 5 possèdent un ordinateur portable¹. *L'enquête HBSC de 2022* qui s'intéresse aux comportements, bien-être et santé des élèves de la 5ème primaire à la fin du secondaire constate que depuis 2010, l'utilisation des outils numériques par les jeunes (internet, vidéos, jeux vidéo) augmente².

Il semblerait que l'usage des outils numériques dans l'éducation peut être bénéfique tant que celui-ci ne dépasse pas un certain seuil. En effet, selon l'UNESCO, « si, dans certaines conditions, l'utilisation de la technologie dans l'éducation peut améliorer les possibilités d'apprentissage des enfants, elle peut également mettre en danger leur intégrité physique et mentale, leur vie privée et leur dignité. »³

Il n'est cependant pas possible de définir un seuil universel à ne pas franchir. Dans son *Analyse des données scientifiques : effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans*, le Haut Conseil de Santé Publique français affirme que « plusieurs travaux mettent en évidence un effet des doses de l'exposition aux écrans sans qu'il soit possible de distinguer la surexposition de la surconsommation, d'identifier un seuil d'effet négatif universel, et de déterminer une différence d'effet de la dose en fonction de l'âge des enfants et du type d'écran. »⁴

Une surexposition ou une surconsommation des outils numériques peut donc entraîner des effets négatifs sur plusieurs aspects : les apprentissages, la santé, le bien-être, ...

Au niveau des apprentissages, dans son *Rapport mondial de suivi sur l'éducation de 2023*, l'UNESCO informe que « des études utilisant des données provenant d'évaluations internationales à grande échelle, telles que PISA, indiquent également une association négative entre l'utilisation excessive des TIC et les performances des élèves (Gorjón et Osés, 2022). »⁵

Au niveau de la santé physique, plusieurs études pointent des effets négatifs sur l'alimentation, le sommeil, la posture, la forme physique ou encore la vue.

¹ Baromètre de l'inclusion numérique 2022, p. 49.

² Résultats de l'enquête HBSC 2022 : Internet en semaine- p. 3, Vidéos en semaine – p. 3, Jeux vidéo en semaine – p. 3.

³ Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023 : les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes ? p. 160.

⁴ Analyse des données scientifiques : effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans, p. 17.

⁵ Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023 : les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes ? p. 83.

Au niveau du bien-être et du climat scolaire, les rapport et analyse indiquent qu'une surconsommation des outils numériques en ce compris les smartphones peut avoir un impact négatif sur la santé mentale des jeunes. Ainsi, une surconsommation est liée à une moindre qualité de vie, moins de bien-être affectif et émotionnel, une plus grande anxiété ou encore plus de symptômes dépressifs.

Ainsi, dans son *Rapport mondial de suivi sur l'éducation*, l'UNESCO indique que « L'analyse d'un vaste échantillon de jeunes âgés de 2 à 17 ans aux États-Unis a montré qu'un temps d'écran plus élevé était associé à un bien-être moindre, à moins de curiosité, de maîtrise de soi et de stabilité émotionnelle, à une plus grande anxiété et à des diagnostics de dépression. Certaines de ces associations étaient plus importantes chez les adolescents que chez les jeunes enfants (Twenge et Campbell, 2018). »⁶

Le Haut Conseil de Santé Publique fait le même constat : « Globalement, la santé mentale et la qualité de vie des adolescents sont réduites chez ceux qui utilisent un écran plus de 2 à 3 heures par jour (Hoare et al., 2016 ; Suchert et al., 2015). »⁷

Au niveau du (cyber)harcèlement, il semblerait que les téléphones portables et les plateformes de messagerie soient des outils privilégiés pour les comportements de harcèlement en ligne.⁸ Le Baromètre de l'inclusion numérique préconise de « se concentrer sur les défis spécifiques que les usages du numérique posent aux jeunes, tels que le cyberharcèlement ou le regard critique sur les informations en ligne, par exemple. »⁹

Pour tenter de limiter ces effets, plusieurs pays ont entrepris de limiter voire d'interdire l'usage des smartphones à l'école : « Outre les perturbations immédiates de l'enseignement et de l'apprentissage, l'utilisation des technologies est associée à des effets négatifs sur le bien-être physique et mental et à une vulnérabilité accrue aux risques et dommages en ligne, ce qui affecte les résultats scolaires à long terme. Les systèmes éducatifs ont adopté diverses approches, allant de la restriction de l'utilisation des appareils à leur interdiction totale. »¹⁰

L'UNESCO précise encore « qu'au niveau mondial, près d'un pays sur quatre a introduit de telles interdictions dans sa législation ou ses politiques. »¹¹

⁶ Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023 : les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes ? – p. 157.

⁷ Analyse des données scientifiques : effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans, p. 18.

⁸ Smith P. K. & al., Cyberbullying: its nature and impact in secondary school pupils. *Journal of Child Psychology and Psychiatry* 49 :4 (2008), pp. 376-385.

⁹ Baromètre de l'inclusion numérique 2022, p. 54.

¹⁰ Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023 : les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes ? – p. 84.

¹¹ Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023 : les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes ? – p. 158.

En France, depuis la rentrée 2024, un projet pilote concernant près de 199 écoles et collèges et plus de 50.000 élèves instaure la « pause numérique » : les smartphones sont désormais interdits dans ces écoles et collèges, mais des exceptions sont prévues pour certains groupes d'élèves ou dans des circonstances et des lieux qui doivent être précisés expressément dans les règlements intérieurs des établissements, notamment l'usage des smartphones à des fins « pédagogiques ». La généralisation de cette mesure devrait intervenir au 1er janvier 2025.¹²

L'utilisation des smartphones est également prohibée dans les écoles primaires et secondaires de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé d'un autre pays voisin du nôtre : les Pays-Bas. Cette mesure y est effective depuis la rentrée 2024-2025. La plus grande latitude est donnée aux écoles pour implémenter cette interdiction, laquelle prévoit également une exception pour l'usage des smartphones à des fins éducatives.¹³

Selon des pédagogues de l'université d'Augsbourg, l'interdiction des smartphones à l'école aurait un certain effet sur l'amélioration des performances des élèves mais plus encore sur l'amélioration du climat social entre élèves.¹⁴

L'UNESCO préconise de ne pas se limiter à l'interdiction des outils numériques mais de l'accompagner d'autres mesures : « L'interdiction de la technologie dans les écoles peut être légitime si l'intégration de la technologie n'améliore pas l'apprentissage ou si elle nuit au bien-être des élèves. Cependant, l'utilisation des technologies dans les écoles, et les risques qui y sont liés, peuvent nécessiter davantage qu'une interdiction. Tout d'abord, les politiques doivent être claires sur ce qui est autorisé ou non dans les écoles. Les élèves ne peuvent pas être punis s'il n'y a pas de clarté ou de transparence sur le comportement qu'ils doivent adopter. Les décisions dans ces domaines doivent s'appuyer sur des conversations étayées par des preuves solides et impliquer tous ceux qui ont un intérêt dans l'apprentissage des élèves. Deuxièmement, il convient de clarifier le rôle que jouent ces nouvelles technologies dans l'apprentissage et leur utilisation responsable par et au sein des écoles. Troisièmement, les élèves doivent apprendre les risques et les opportunités liés à la technologie, développer des compétences critiques et comprendre comment vivre avec et sans technologie. Protéger les étudiant(e)s des technologies nouvelles et innovantes peut les désavantager. Il est important

¹² Ministère français de l'éducation nationale, www.education.gouv.fr, 2024.

¹³ Circulaire du Ministre de l'enseignement, de la culture et des sciences du 4 juillet 2023 et « mode d'emploi » à destination des écoles « Schoolbeleid voor smartphones », www.kennisnet.nl, 2024.

¹⁴ Böttger, T.; Zierer, K. To Ban or Not to Ban? A Rapid Review on the Impact of Smartphone Bans in Schools on Social Well-Being and Academic Performance. *Educ. Sci.* 2024, 14, 906, p. 6.

d'examiner ces questions dans une perspective d'avenir et d'être prêt à s'ajuster et à s'adapter à l'évolution du monde. ».¹⁵

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente législation. L'interdiction de principe de l'utilisation des téléphones portables ou de tout autre équipement de communications électroniques par les élèves poursuit deux objectifs :

- l'amélioration des résultats des élèves, l'utilisation des téléphones portables ou autres équipements connectés ayant, au regard de la littérature scientifique précitée la plus récente, un effet négatif sur la capacité de concentration des élèves, la qualité de l'écoute en classe et l'acquisition des connaissances ;
- l'amélioration du climat scolaire, auquel l'utilisation du téléphone portable ou d'autre équipement connecté peut nuire gravement : l'usage de tels équipements dans les classes est source d'incivilités et de perturbations ; ces équipements peuvent également susciter le développement de violences au sein des établissements (racket, vol, diffusion d'images violentes ou inappropriées...) et sont, en outre, des vecteurs possibles de cyberharcèlement. Leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue ainsi la qualité de vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves.

En vue de préserver les élèves et d'atteindre ce double objectif, la présente législation introduit une interdiction de principe, sauf à des fins pédagogiques, de l'utilisation par les élèves des téléphones portables ou de tout autre équipement de communications électroniques dans les écoles maternelles, primaires et secondaires, de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé, organisées ou subventionnées par la Communauté française. Ce postulat fort est renforcé par la mention explicite et in extenso des dispositions légales relatives à cette interdiction dans les règlements d'ordre intérieur des établissements scolaires.

Elle prévoit cependant une dérogation de droit à cette interdiction de principe concernant les élèves porteur d'un handicap ou d'un trouble de santé qui nécessite l'utilisation d'équipements de communications électroniques. Dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs et des écoles, les nouvelles dispositions laissent le soin aux établissements scolaires de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'interdiction, de la dérogation et des éventuelles sanctions. Ces modalités ne peuvent toutefois pas vider de sa substance l'interdiction de principe portée par la présente législation.

¹⁵ Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2023 : les technologies dans l'éducation : qui est aux commandes ?.

Conformément à l'approche préconisée par l'UNESCO, l'interdiction portée par la présente législation s'accompagne d'une éducation à un usage responsable des outils numériques, au développement de l'esprit critique et d'un apprentissage des droits et des devoirs liés à l'usage d'Internet et des réseaux sociaux, de la distinction entre sphère publique et vie privée et des libertés individuelles qui en découlent. Ces différentes visées éducatives se retrouvent dans le référentiel de « Formation manuelle, technologique et numérique », dont le volet « numérique » a pour objectif, notamment, que « chaque élève utilise, comprend et s'approprie le numérique dans un processus de création, d'interactions et de partage, tout en préservant sa sécurité et celle des autres (réseaux sociaux, gestion de son matériel, partage de contenus, réalités virtuelle et augmentée...). Il apprend ainsi à porter un regard critique sur tout document ou dispositif médiatique dont il est destinataire ou usager. Il apprend en outre à porter un regard critique et est amené à percevoir le potentiel des outils, à évaluer l'impact de leur utilisation, notamment sur les plans sociétal et démocratique, écologique, de la sécurité sur le Web et de la gestion de son identité numérique. ». L'élève tend ainsi « vers une utilisation sociale, citoyenne et éthique des médias numériques avec un minimum de risques ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article introduit un nouveau chapitre 12 dans le Livre 1er, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Ce chapitre 12 contient trois nouveaux articles.

Le premier article inséré (article 1.7.12-1) contient, en son paragraphe 1er, le principe de l'interdiction de l'utilisation par les élèves des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques, comme par exemple une tablette ou une montre connectée, peu importe l'origine de propriété, dans les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. L'utilisation des termes « tout autre équipement terminal de communications électroniques » anticipe les innovations technologiques, notamment celles liées aux objets connectés.

Il s'agit d'instaurer une interdiction de principe qui ne trouve pas à s'appliquer aux usages pédagogiques des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques.

Le règlement d'ordre intérieur peut, par ailleurs, par exemple, modaliser les règles d'utilisation à des fins de communications privées entre l'élève et sa famille. Les limites définies au sein du règlement d'ordre intérieur peuvent également définir des plages d'utilisation - y compris celles qui n'auraient pas un but pédagogique - durant les activités scolaires se déroulant en dehors de l'établissement, comme les classes vertes.

C'est l'utilisation des téléphones portables ou d'autre équipement de communications électroniques qui est interdite ; la détention d'un tel équipement par l'élève est toujours autorisée, selon les modalités prévues dans le ROI, lequel peut prévoir le cas échéant le recours à des dispositifs qui en empêchent l'usage, dès l'entrée des élèves dans l'enceinte de l'établissement ou de la classe, et jusqu'à la fin des activités d'enseignement, dans et en dehors de l'établissement.

La rédaction de l'article permet également de couvrir les activités d'enseignement qui ont lieu en dehors de l'établissement, par exemple un cours d'éducation physique, de sport ou de natation qui prend place dans des infrastructures extérieures à l'école, une sortie culturelle ou un voyage scolaire.

Il est enfin précisé dans le dispositif que l'interdiction est également d'application pendant le temps de l'interruption visé à l'article 2.2.1-1. du Code de

l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école.

L'article 1.7.12-1 contient, en son paragraphe 2, une dérogation au principe de l'interdiction : elle concerne de droit les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé qui sont autorisés à utiliser les équipements terminaux de communications électroniques dont ils ont besoin. A ce sujet, il est renvoyé aux dispositions légales pertinentes prévoyant des protocoles (intégration permanente totale, intégration permanente partielle, intégration temporaire partielle ou aménagements raisonnables). Le cas échéant, d'autres situations médicales (notamment justifiées par un certificat médical) qui ne seraient pas expressément visées par un protocole peuvent, dans les limites fixées au règlement d'ordre intérieur, constituer un trouble de santé justifiant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques.

La dérogation prévue au paragraphe 2 s'applique à toute situation où un élève présente un handicap ou un trouble de santé qui nécessite l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques. Le règlement d'ordre intérieur ne peut servir qu'à préciser les modalités de cette dérogation, conformément à l'article 1.7.12-2, § 2, 2°, par exemple pour prévoir de justifier la nécessité de l'équipement de communications électroniques au moyen d'un certificat médical.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°77.347/2, il est également précisé que « Compte tenu du principe d'égalité entre les élèves consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, il va de soi que la dérogation prévue au paragraphe 2 s'applique à toute situation où un élève présente un handicap ou un trouble de santé qui nécessite l'utilisation d'équipements de communications électroniques. La dérogation ne se limite donc pas aux seules situations médicales qui seraient prévues par le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci ne peut, dans le contexte, servir qu'à préciser les modalités de cette dérogation, conformément à l'article 1.7.12-2, § 2, 2°, par exemple pour prévoir de justifier la nécessité de l'équipement de communications électroniques au moyen d'un certificat médical. ».

Ainsi, il faut entendre par "modalités" la détermination de toutes les questions pratiques comme, par exemple, à qui il faut remettre les documents (protocole ou tout autre document qui serait prévu pour attester d'une autre situation médicale) ainsi que notamment le moment où ces documents doivent être remis.

Le second article inséré (article 1.7.12-2) prévoit, en son paragraphe 1er, qu'afin d'assurer la pleine intégration de la mesure par tous les établissements scolaires, la référence légale et le texte intégral de l'article 1.7.12-1 doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école.

L'article 1.7.12-2 prévoit, en son paragraphe 2, que les modalités de l'interdiction, les modalités de la dérogation et les éventuelles sanctions applicables aux élèves en cas de non-respect, seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur de l'école selon la procédure visée notamment à l'article 1.5.1-9 du Code.

Dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs et des écoles, les nouvelles dispositions laissent en effet le soin aux établissements scolaires de déterminer les modalités qui leur semblent les plus appropriées. Dans ce cadre, il conviendra cependant de veiller à ne pas dénaturer l'interdiction de principe. Ces modalités, laissées à l'appréciation des écoles, ne peuvent toutefois aboutir à vider l'interdiction de sa substance, notamment en prévoyant, par exemple, une dérogation générale pour les élèves de certaines années d'études ou certaines tranches d'âges.

L'article 1.7.12-2, § 2, 3., ne peut pas s'interpréter comme permettant à un établissement scolaire de ne pas prévoir de sanction en cas de non-respect de l'article 1.7.12-1. Comme souligné par le Conseil d'Etat dans son avis 77.347/2, le terme « éventuelles » doit donc s'interpréter comme permettant soit à l'établissement scolaire de recourir aux sanctions générales déjà prévues par son règlement d'ordre intérieur en cas de non-respect de celui-ci, soit de prévoir de nouvelles sanctions spécifiques, plus adéquates et/ou mieux proportionnées au non-respect de l'article 1.7.12-1. Dans ce cadre, la méconnaissance des règles fixées en application de cet article pourrait, par exemple, entraîner la confiscation de l'appareil par le chef d'établissement ou par tout membre du personnel de l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.

Le troisième article inséré (article 1.7.12-3) prévoit une publicité du dispositif en projet. Ainsi, il est prévu que l'interdiction d'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement de communications électroniques et des modalités fera l'objet d'une explication aux élèves par un membre de l'équipe éducative dès leur inscription dans l'établissement, puis au début de chaque année scolaire. Le pouvoir organisateur communiquera par ailleurs à cet égard vis-à-vis des parents d'élèves ainsi que des membres du personnel des établissements. Rappelons également qu'en vertu de l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement, le règlement d'ordre intérieur de l'école est communiqué aux parents (ou à l'élève majeur) avant de prendre l'inscription d'un élève.

Art. 2

Le présent article fixe l'entrée en vigueur du décret le 25 août 2025 sauf en ce qui concerne les obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs qui découlent des articles 1.7.12-2 et 1.7.12-3 du Code, lesquelles entrent en vigueur en vue de

l'année scolaire 2025-2026 ce qui leur permettra de mettre les règlements d'ordre intérieur en conformité avec la nouvelle législation.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'INTERDICTION DE L'USAGE RÉCRÉATIF DES TÉLÉPHONES PORTABLES ET DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À L'ÉCOLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement promotion sociale ;

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement promotion sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans le Livre 1er, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un chapitre 12, rédigé comme suit :

« Chapitre 12 – De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

Art. 1.7.12-2. § 1er. La référence légale et le texte intégral de l'article 1.7.12-1 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école.

§ 2. Outre la reproduction visée au §1er, le règlement d'ordre intérieur prévoit :

1. les modalités de l'interdiction contenue dans l'article 1.7.12-1, § 1er. Ces modalités ne peuvent déroger à l'interdiction de principe contenue dans l'article 1.7.12-1, § 1er ;
2. les modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1, § 2 ;
3. les éventuelles sanctions applicables aux élèves en cas de non-respect de l'article 1.7.12-1.

Art. 1.7.12-3. L'interdiction de principe, les cas de dérogations et les modalités prévus aux articles 1.7.12-1 et 1.7.12-2 sont expliqués aux élèves par un membre de l'équipe éducative lors de leur inscription dans l'établissement puis au début de chaque année scolaire. Le pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce que les dispositions visées aux articles 1.7.12-1 et 1.7.12-2 fassent l'objet d'une communication régulière auprès de l'ensemble des parents et de l'ensemble des membres du personnel de l'école. ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 25 août 2025, à l'exception des obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs qui découlent des articles 1.7.12-2 et 1.7.12-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui entrent en vigueur en vue de l'année scolaire 2025-2026.

Bruxelles, le 7 février 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

V. GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement promotion sociale ;

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement promotion sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. – Dans le Livre 1er, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un chapitre 12, rédigé comme suit :

« Chapitre 12 – De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Article 1.7.12-1 § 1^{er}. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

Article 1.7.12-2 § 1^{er}. La référence légale et le texte intégral de l'article 1.7.12-1 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école.

§ 2. Outre la reproduction visée au §1er, le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment :

1. les modalités de l'interdiction contenue dans l'article 1.7.12-1, § 1er. Ces modalités ne peuvent déroger entièrement à l'interdiction de principe contenue dans l'article 1.7.12-1, § 1er ;
2. les modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1, § 2 ;
3. les éventuelles sanctions applicables aux élèves en cas de non-respect de l'article 1.7.12-1.

Article 1.7.12-3 L'interdiction de principe, les cas de dérogations et les modalités prévus aux articles 1.7.12-1 et 1.7.12-2 sont expliqués aux élèves par un membre de l'équipe éducative lors de leur inscription dans l'établissement puis au début de chaque année scolaire. Le pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce que les dispositions visées aux articles 1.7.12-1 et 1.7.12-2 fassent l'objet d'une communication régulière auprès de l'ensemble des parents et de l'ensemble des membres du personnel de l'école.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur en vue de l'année scolaire 2025-2026 et au plus tard le 25 août 2025.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 77.347/2
du 21 janvier 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones
portables et de tout autre équipement terminal de
communications électroniques à l'école'

Le 20 décembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 janvier 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ DE L'AVANT-PROJET ET DU CHAPITRE 12 EN PROJET

Selon son intitulé, l'avant-projet de décret concerne « l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ».

L'article 1^{er} de l'avant-projet entend insérer, dans le livre 1^{er}, titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un chapitre 12 intitulé « De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ».

Toutefois, par l'article 1.7.12-1 en projet, l'auteur de l'avant-projet entend établir, sous réserve de certaines exceptions, une interdiction d'utilisation de ces équipements plus large que celle de leur simple usage « récréatif ».

Même si un intitulé n'a, en règle, pas de portée normative, il convient en l'espèce, par souci de cohérence et afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, de faire coïncider leur formulation avec le contenu de l'article 1.7.12-1 en projet.

Le mot « récréatif » sera donc omis de ces intitulés.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Article 1.7.12-1 en projet

1. Le paragraphe 1^{er} énonce que l'interdiction d'utilisation est notamment applicable « pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

La question se pose de savoir si le « temps scolaire » comprend ce qui est couramment qualifié de « temps de midi ».

Interrogé sur la question, le délégué de la Ministre a expliqué :

« Au regard des objectifs portés par le projet de décret, tel qu'explicités dans l'exposé des motifs, une interdiction de l'utilisation des appareils connectés pendant le temps de midi est justifiée. L'interdiction procède en effet non seulement d'un objectif pédagogique, mais également d'un objectif 'd'amélioration du climat scolaire, auquel l'utilisation du téléphone portable ou d'autre équipement connecté peut nuire gravement [...] Leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue ainsi la qualité de vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves'. (voir exposé des motifs).

Il pourrait être précisé dans le dispositif que l'interdiction est également d'application pendant le temps de l'interruption visé à l'article 2.2.1-1. [du Code de l'enseignement] lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école ».

Par souci de sécurité juridique, le dispositif sera revu pour contenir cette dernière précision.

2. L'article 1.7.12-1 en projet prévoit l'interdiction de l'« utilisation » d'équipement terminal de communications électroniques.

Le commentaire de l'article précise quant à lui :

« C'est l'utilisation des téléphones portables ou d'autre équipement de communications électroniques qui est interdite ; la détention d'un tel équipement par l'élève est toujours autorisée, pour autant qu'il soit éteint et rangé, le cas échéant dans un dispositif qui en empêche l'usage, dès son entrée dans l'enceinte de l'établissement et jusqu'à la fin des activités d'enseignement, dans et en dehors de l'établissement ».

En prévoyant que l'équipement doit également être « rangé et éteint », le commentaire apparaît aller au-delà de ce que prévoit strictement le dispositif, lequel ne porte en soi que sur l'interdiction d'utilisation.

Interrogé sur la question, le délégué de la Ministre a expliqué :

« L'effectivité de l'interdiction, permettant d'atteindre l'objectif pédagogique visé dans l'exposé des motifs d'améliorer les résultats des élèves en luttant contre les effets négatifs de l'utilisation des appareils connectés sur la capacité de concentration des élèves, la qualité de l'écoute en classe et l'acquisition des connaissances, suppose que ces appareils ne soient pas des sources de distraction pour les élèves, ce qui justifie la précision apportée dans le commentaire d'article.

Le commentaire de l'article pourrait être modifié comme suit : 'C'est l'utilisation des téléphones portables ou d'autres équipements de communications électroniques qui est interdite ; la détention d'un tel équipement par l'élève est toujours autorisée, selon les modalités prévues dans le ROI, lequel peut prévoir le cas échéant le recours à des dispositifs qui en empêchent l'usage, dès l'entrée des élèves dans l'enceinte de l'établissement ou de la classe, et jusqu'à la fin des activités d'enseignement, dans et en dehors de l'établissement' ».

Cette modification, qu'il convient d'apporter, est effectivement de nature à clarifier la portée du dispositif et de son commentaire.

3. L'auteur de l'avant-projet vérifiera si, au paragraphe 2, première phrase, il n'y pas lieu d'insérer le mot « terminaux » entre le mot « équipements » et les mots « de communications électroniques » par souci de cohérence avec le paragraphe 1^{er}.

4. Compte tenu du principe d'égalité entre les élèves consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, il va de soi que la dérogation prévue au paragraphe 2 s'applique à toute situation où un élève présente un handicap ou un trouble de santé qui nécessite l'utilisation d'équipements de communications électroniques. La dérogation ne se limite donc pas aux seules situations médicales qui seraient prévues par le règlement d'ordre intérieur¹. Celui-ci ne peut, dans le contexte, servir qu'à préciser les modalités de cette dérogation, conformément à l'article 1.7.12-2, § 2, 2°, par exemple pour prévoir de justifier la nécessité de l'équipement de communications électroniques au moyen d'un certificat médical.

Article 1.7.12-2 en projet

1. De l'accord du délégué de la Ministre, le mot « notamment » n'est pas utile et sera donc omis dès lors qu'il ne fait qu'exprimer l'idée qu'un règlement d'ordre intérieur contient d'autres règles que celles prévues par l'avant-projet.

2.1. L'article 1.7.12-2, § 2, 1., en projet impose aux établissements de déterminer, dans leur règlement d'ordre intérieur, les « modalités de l'interdiction », lesquelles ne peuvent « déroger entièrement à l'interdiction de principe contenue dans l'article 1.7.12-1, § 1^{er} ».

Le commentaire de l'article expose ce qui suit :

« Le règlement d'ordre intérieur peut, par ailleurs, par exemple, modaliser les règles d'utilisation à des fins de communications privées entre l'élève et sa famille. Les limites définies au sein du règlement d'ordre intérieur peuvent également définir des plages d'utilisation - y compris celles qui n'auraient pas un but pédagogique - durant les activités scolaires se déroulant en dehors de l'établissement, comme les classes vertes.

[...]

Dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs et des écoles, les nouvelles dispositions laissent en effet le soin aux établissements scolaires de déterminer les modalités qui leur semblent les plus appropriées. Dans ce cadre, il conviendra cependant de veiller à ne pas dénaturer l'interdiction de principe ».

¹ Comme le commentaire de l'article pourrait à tort le laisser penser lorsqu'il énonce que « d'autres situations médicales (notamment justifiées par un certificat médical) qui ne seraient pas expressément visées par un protocole peuvent, dans les limites fixées au règlement d'ordre intérieur, constituer un trouble de santé justifiant l'utilisation d'équipements de communications électroniques ».

Le mot « entièrement » figurant dans le dispositif peut laisser entendre que les établissements auraient, le cas échéant, la faculté de déroger en (très) grande partie à l'interdiction de principe pour autant qu'ils n'y dérogent pas totalement. Cependant, comme cela vient d'être rappelé, le commentaire de l'article précise que ces dérogations ne peuvent « dénaturer » l'interdiction de principe, laissant ainsi une liberté d'action moins étendue dans le chef des établissements d'y apporter des dérogations. En l'état, ni le dispositif ni le commentaire ne permettent donc de déterminer quelle marge de manœuvre est laissée aux établissements scolaires pour déroger, en vertu de la liberté d'enseignement, à l'interdiction de principe pourtant consacrée par le dispositif lui-même.

Outre l'incohérence qui vient d'être soulevée entre le dispositif et son commentaire, il pourrait en résulter une atteinte à l'égalité entre les élèves, garantie par l'article 24, § 4, de la Constitution en ce qu'en l'absence de critères entourant la dérogation dont il est question dans le commentaire, les élèves pourraient se voir appliquer un traitement très différent d'une école à l'autre alors pourtant que le dispositif consacre l'interdiction de principe d'utilisation de téléphones portables ou autres équipements terminaux de communications avec comme seule dérogation admise la situation de handicap ou l'existence d'un trouble de santé. Une trop grande marge de manœuvre laissée en ce sens aux établissements scolaires pourrait également porter atteinte à l'égalité entre les élèves par rapport au niveau de protection de leur droit fondamental à la santé physique et mentale, protégé par les articles 22*bis* et 23 de la Constitution.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que figurent dans le commentaire de l'article des exemples de mesures qui ne seraient pas admissibles au regard de la disposition examinée afin de mieux baliser la marge de manœuvre détenue par les établissements sur ce point.

En outre, le dispositif sera revu en n'y faisant plus figurer le mot « entièrement ». Comme l'intention paraît donc être d'autoriser dans les règlements d'ordre intérieur des dérogations autres que celles prévues à des fins pédagogiques ou de santé, il faudra en préciser la mesure dans le dispositif afin de réaliser l'équilibre nécessaire entre le respect de la liberté d'organisation des établissements et le principe d'égalité entre les élèves, en ce compris sous l'angle de la protection de leur santé.

2.2. Dans le même sens, l'article 1.7.12-2, § 2, 3., en projet prévoit que le règlement d'ordre intérieur doit en outre déterminer « les éventuelles sanctions applicables aux élèves en cas de non-respect de l'article 1.7.12-1 ».

À peine de dénaturer l'interdiction projetée, en privant celle-ci de tout effet, cette disposition ne peut pas s'interpréter comme permettant à un établissement scolaire de ne pas prévoir de sanction en cas de non-respect de l'article 1.7.12-1.

Le terme « éventuelles » doit donc s'interpréter comme permettant soit à l'établissement scolaire de recourir aux sanctions générales déjà prévues par son règlement d'ordre intérieur en cas de non-respect de celui-ci, soit de prévoir de nouvelles sanctions spécifiques, plus adéquates et/ou mieux proportionnées au non-respect de l'article 1.7.12-1.

Le commentaire de l'article en projet sera complété en ce sens.

Article 2

L'article 2 énonce que l'avant-projet entrera en vigueur « en vue de l'année scolaire 2025-2026 et au plus tard le 25 août 2025 ».

Cette disposition ne permet pas de connaître la date précise de production des effets de chacune des dispositions de l'avant-projet.

Par souci de sécurité juridique, l'article 2 sera revu pour mieux distinguer la prise d'effets, d'une part, des obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs en vue de l'année scolaire 2025-2026 qui découlent des articles 1.7.12-2 et 1.7.12-3 en projet et, d'autre part, de l'interdiction et ses modalités contenues à l'article 1.7.12-1 en projet applicables à partir du 25 août 2025.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX